

N° 363

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1991.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les articles 374 et 288 du code civil,

PRÉSENTÉE

Par MM. Michel DREYFUS-SCHMIDT, Claude ESTIER
et les membres du groupe socialiste (1),
apparentés (2) et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Gilbert Belin, Jacques Bellanger, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnes, Marc Boëuf, Marcel Bony, Jacques Carat, Robert Castaing, William Chervy, Claude Cornac, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Dussaut, Claude Estier, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Jean-Luc Mélenchon, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Robert Pontillon, Claude Pradille, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Claude Saunier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen.

(3) *Rattachés administrativement :* MM. Georges Othily, Jacques Rocca Serra, André Vallet, Robert-Paul Vigouroux.

Famille. — *Autorité parentale - Enfants naturels - Code civil.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La législation en matière des droits des parents sur les enfants naturels n'a pas encore totalement intégré le bouleversement apporté par l'extension de l'union libre dans laquelle les deux parents remplissent leur devoir vis-à-vis des enfants naturels. Aussi n'y a-t-il aucune raison de ne pas leur reconnaître, lorsqu'ils se séparent — ce qui ne leur arrive pas plus ni moins qu'aux parents légitimes —, les mêmes droits qu'à ceux-ci et ce dans l'intérêt des parents, bien sûr, mais surtout des enfants.

Or l'article 374 du code civil accorde de droit l'autorité parentale à la mère lorsque père et mère ont reconnu l'enfant naturel.

Bien entendu, l'autorité judiciaire peut modifier ce principe, mais par la force des choses au terme de délais et parfois d'affrontements contraires aux intérêts du père et de l'enfant.

De même, l'article 288, qui traite des droits et devoirs du parent qui n'exerce pas l'autorité parentale sous le prétexte qu'il figure dans le titre intitulé « Du Divorce » n'est pas appliqué aux parents et enfants naturels.

La présente proposition tend donc, d'une part, à préciser que l'article 288 est applicable dans les relations entre parents et enfants naturels, d'autre part, à modifier le principe de l'article 374 en limitant l'attribution de principe de l'autorité parentale à la seule mère qu'au cas où les parents n'ont aucunement vécu maritalement du vivant de l'enfant ; enfin à accélérer au maximum la procédure déjà rapide devant le juge aux affaires matrimoniales lorsqu'il est saisi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

I. — L'article 374 du code civil est ainsi rédigé :

« L'autorité parentale est exercée sur l'enfant naturel par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un deux.

« Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée **en commun dès lors qu'ils vivent ou ont vécu maritalement du vivant de l'enfant.**

« Dans le cas contraire, l'autorité parentale est exercée par la mère sauf déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

« A la demande du père ou de la mère ou du ministère public, le juge aux affaires matrimoniales, **statuant dans les quinze jours de sa saisine**, peut modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale et décider qu'elle sera exercée, soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère ; il indique, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle.

« Lorsque l'autorité parentale n'est exercée que par un seul des parents, il est fait application de l'article 288, alinéas premier, 2 et 3, le quatrième alinéa étant également applicable en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale.

« En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les articles 372-1 et 372-2 sont applicables comme si l'enfant était un enfant légitime. »

II. — Dans les premier et quatrième alinéas de l'article 288 du code civil, après les mots : « le parent », sont insérés les mots : « légitime ou naturel ».